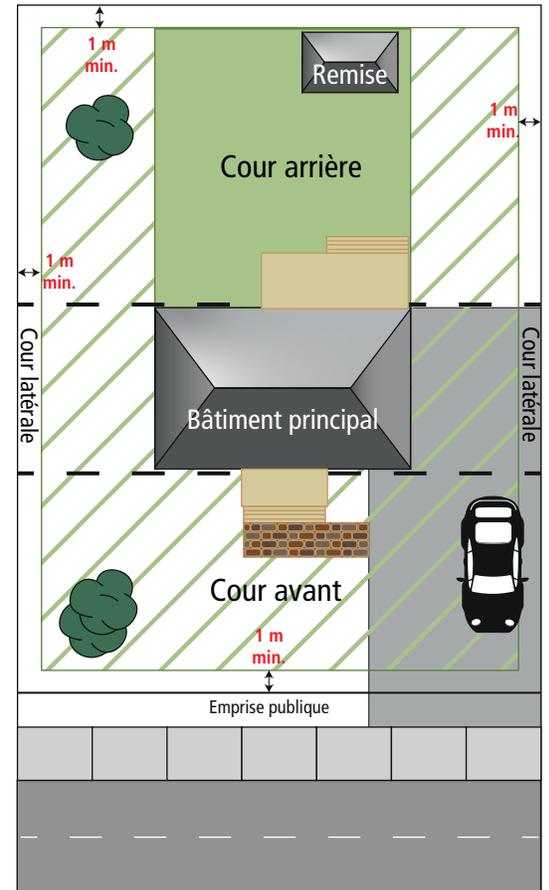


Normes applicables

Types d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> ● Thermopompe; ● Climatiseur; ● Pompe; ● Filtreur; ● Ventilateur.
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> ● En cour avant, latérales et arrière.
Distances minimales*	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 m d'une ligne de terrain.
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> ● Une thermopompe, un climatiseur, une pompe et un filtreur doivent respecter une hauteur maximale de 2 m du niveau du sol, sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour une thermopompe ou un climatiseur situé dans une cour arrière ou dans toute cour non adjacente à une rue et installée pour un bâtiment qui comporte 3 logements principaux ou moins. Le remplacement des appareils existants non conforme à cette disposition est autorisé; 2. Pour une thermopompe ou un climatiseur situé derrière le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie d'un bâtiment qui comporte 4 étages ou moins et au moins 4 logements, et ce, à raison d'un seul appareil par logement. Le remplacement des appareils existants non conforme à cette disposition est autorisé; 3. Pour une thermopompe ou un climatiseur installé dans une ouverture d'un bâtiment; 4. Pour une thermopompe ou un climatiseur situé sur le toit plat d'un bâtiment.
Attention	<ul style="list-style-type: none"> ● Une thermopompe, un climatiseur, une pompe et un filtreur situés à une hauteur de 2 m ou moins du niveau du sol ou installés sur le toit d'un bâtiment, doivent être dissimulés d'une voie de circulation publique adjacente au terrain ou d'un parc adjacent au terrain par une construction autorisée à ce règlement ou un aménagement paysager; <ul style="list-style-type: none"> – Cela ne s'applique pas à une thermopompe ou un climatiseur installé dans une ouverture ou derrière le garde-corps d'un balcon autorisé.



Terrain régulier

- Localisation autorisée
 - ▨ Localisation autorisée, mais devant être dissimulée d'une voie de circulation publique ou d'un parc.
- * Un appareil lié au fonctionnement d'une piscine résidentielle doit respecter les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q. Chapitre S-3.1.02, r. 1)*:
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-3.1.02,%20r.%201>

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.